



BUREAU SYNDICAL

RÉUNION DU 30 MAI 2017

Date de la convocation : 22 mai 2017

Sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT

Présents :

Mr Pierre DUCOUT (Président), Monsieur Matthieu ROUVEYRE (1^{er} Vice Président), et Monsieur Anacleto ALFONSO (secrétaire).

**DÉLIBÉRATION N°20170530_001
MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE LA RÉGIE D'AVANCE
AUPRÈS DU SYNDICAT MIXTE GIRONDE NUMÉRIQUE**

MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE LA RÉGIE D'AVANCE AUPRÈS DU SYNDICAT MIXTE GIRONDE NUMÉRIQUE

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu le décret n°65-97 du 4 février 1965 modifié relatif aux modes et procédures de règlement des dépenses des organismes publics,

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1996 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

Vu la délibération n°2008-09-08 instituant la régie d'avance auprès du Syndicat Mixte Gironde Numérique,

Vu la délibération n°2008-12-16 C apportant des précisions sur le fonctionnement la régie d'avance auprès du Syndicat mixte Gironde Numérique,

Considérant les modalités actuelles de fonctionnement de la régie d'avance :

- Dépenses autorisées de matériel et de fonctionnement courants :
 - acquisition de diverses fournitures,
 - exécution de petits travaux ou réparations,
 - frais postaux
 - documentation
 - frais de réception et de représentation
 - frais de services divers
- Mode de règlement :
 - numéraire
 - chèque (associé à un compte de dépôt de fonds au Trésor)
- Montant maximum de l'avance consentie au régisseur :
 - 200 euros

Considérant les cas très particuliers et très ponctuels en paiement que peut rencontrer Gironde Numérique dans le cadre de ses achats (sites internet n'acceptant que le paiement en ligne avant service fait par exemple).

MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE LA RÉGIE D'AVANCE AUPRÈS DU SYNDICAT MIXTE GIRONDE NUMÉRIQUE

Dans ces contextes, et afin d'améliorer les conditions de fonctionnement de la régie d'avance et de faciliter l'acquisition au quotidien de certains produits et services, il est proposé :

- d'augmenter jusqu'à 2 000 euros le montant maximum de l'avance consentie au régisseur avec :
 - plafond à 500 euros pour frais de réception et de représentation
 - plafond à 1 500 euros pour les éléments suivants :
 - acquisition de diverses fournitures
 - exécution de petits travaux ou réparations
 - frais postaux
 - documentation
 - frais de services divers
 - plafond à 2 000 euros pour le matériel informatique
- de mettre en place d'une carte bancaire associée

La carte attribuée est une carte bancaire nationale ou internationale (VISA) du Trésor Public, d'une validité de deux ans et soumise à une cotisation annuelle à la charge de la collectivité. La cotisation de la carte bancaire est débitée sur le compte de dépôts de fonds au Trésor de la régie.

La carte bancaire est établie au nom patronymique du titulaire avec mention du nom de la régie. La carte est strictement personnelle et ne doit être utilisée que par son titulaire, qui est responsable de son utilisation et de sa conservation.

Pour faciliter les opérations de la régie, une carte bancaire peut être délivrée à un ou plusieurs mandataire(s), sous la responsabilité du régisseur. En cas de défaillance du (des) mandataire(s), la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur est engagée. Le comptable vérifie que l'acte constitutif de la régie a bien prévu ce mode de règlement et que le futur titulaire est autorisé à utiliser une carte bancaire.

La demande de carte donne lieu à la signature d'un contrat porteur par le titulaire de la carte et par le régisseur titulaire du compte lorsque la carte est délivrée à un mandataire. Un exemplaire du contrat est remis au porteur.

La carte bancaire peut être utilisée sur place ou à distance (communication par le régisseur des coordonnées de sa carte par correspondance, téléphone ou internet). Le paiement par carte bancaire à distance est le plus souvent effectué à la commande (ex : achat de logiciels par carte bancaire en ligne sur internet). Cela déroge donc à la règle du paiement après service fait. L'instruction n°05-003-M0 du 24 janvier 2005 définit les conditions dans lesquelles le paiement peut être réalisé à la commande au moyen de la carte bancaire.

S'agissant des frais, une commission est appliquée sur les opérations de paiement et de retrait réalisées dans un pays hors de la zone euro. Ces frais, dont le montant est communiqué par le teneur de compte, sont débités sur le compte de dépôts de fonds au Trésor de la régie.

MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE LA RÉGIE D'AVANCE AUPRÈS DU SYNDICAT MIXTE GIRONDE NUMÉRIQUE

Dans ces conditions, je vous propose, Messieurs :

- de bien vouloir modifier le fonctionnement de la régie d'avance selon les modalités ci-dessous :
 - Montant maximum fixé à 2 000 euros avec les sous-limites sus-visées
 - Rajout d'un mode de règlement avec la mise en place d'une carte bancaire

Adopté à l'unanimité,
Fait et délibéré au siège du Syndicat mixte Gironde Numérique,

Le 30 mai 2017

Pour expédition conforme,

Le Président
de Gironde Numérique

Pierre DUCOUT